



médical

ressources humaines

technologique

Le statut de la Fonction publique territoriale, la protection sociale de vos agents

COLLECTIVITÉ

JUIN 2025



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

I - PRESTATIONS DUES AUX AGENTS

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT en % du traitement
CITIS* (AGENT CNRACL) ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux ⁽¹⁾	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100 % + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an :1 mois : 100 % + 80 % ensuite Entre 1 et 3 ans :2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans :3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux	
	1 an	3 mois : 90 % + 9 mois : 50 % ⁽⁹⁾	1 an	3 mois : 90 % + 9 mois : 50 % ⁽⁹⁾	Ancienneté : ^{(6) (9)} < 4 mois :Néant ≥ 4 mois et < 2 ans :1 mois : 90 % + 1 mois : 50 % Entre 2 et 3 ans :2 mois : 90 % + 2 mois : 50 % > 3 ans :3 mois : 90 % + 3 mois : 50 %	
MALADIE ORDINAIRE	LONGUE MALADIE : 3 ans	+ 1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	
	LONGUE DURÉE : 5 ans	+ 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %			12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	
MALADIE GRAVE	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 % ⁽²⁾	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %
MATERNITÉ ET ADOPTION	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	Dernière rémunération brute annuelle ^{(4) (10)}	Montant forfaitaire ⁽⁵⁾		Montant forfaitaire ⁽⁵⁾	
DÉCÈS	Titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	25 % de la dernière rémunération brute annuelle ⁽¹⁰⁾				
	Stagiaires	Montant forfaitaire ⁽⁵⁾				
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	Dernière rémunération brute annuelle ⁽³⁾⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	Dernière rémunération brute annuelle x 3 ⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾				

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(2) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels

(3) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(4) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585)

(5) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale

(6) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365^e jour pour les agents effectuant plus de 150 h par trimestre

(7) 32 jours en cas de naissances multiples

(8) En cas d'hospitalisation de l'enfant, un congé supplémentaire de 30 jours consécutifs est accordé

(9) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)

(10) La rémunération à prendre en considération dans le calcul comprend le TIB, l'IR, le SFT, la NBI et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, et prestations familiales obligatoires. L'indice retenu pour le calcul du capital décès est celui détenu par l'agent au jour de son décès.

II - PRISE EN CHARGE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC	
		- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
CITIS* (AGENT CNRACL) / ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Néant	60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux (5)		60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux (5)	
MALADIE ORDINAIRE	Néant	Néant	A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour (5)	Néant	A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour (5)
MALADIE GRAVE			A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée (5)		A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée (5)
MATERNITÉ ET ADOPTION			100 % du traitement (1)(5)		100 % du traitement (1)(5)
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	Néant	Néant	100 % du traitement (4)	Néant	100 % du traitement (4)
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	Néant	Néant		Néant	
DÉCÈS	Néant	Montant forfaitaire (2)(3)		Montant forfaitaire (2)(3)	

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

(1) Les couchés pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(2) Montant indiqué à l'article D361-1 du code de la sécurité sociale

(3) Si le décès est consécutif à un risque professionnel : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(4) 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales. Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

(5) Sous certaines conditions : dans la limite du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante...

III - PRESTATIONS RESTANT À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR PUBLIC

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
CITIS* (AGENT CNRACL) ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux (4)	100 % du traitement – les IJ sécurité sociales pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès		Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 40 % Entre 1 et 3 ans : 1 mois : 40 % + 1 mois : 20 % > 3 ans : 1 mois : 40 % + 2 mois : 20 %	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 90 % (6) + 9 mois : 50 %	3 mois : 90 % (6) + 9 mois : 50 %	3 jours : 90 % (6) + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 90 ^e jour : 50 %	90 % (6) des obligations de l'employeur public	3 jours : 90 % (6) + du 4 ^e jour à la fin du 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e mois selon ancienneté : 50 %
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	+ 1 an : 100 % 2 ans : 50 %	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 ^e jour : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 ^e : 50 %
	LONGUE DURÉE : 5 ans	+ 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %				
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Néant (3)	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Néant (3)
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	25 à 32 jours	Part du TIB > ** plafond SS + cotisations sociales et salariales	25 à 32 jours à 100 %	Néant (3)	25 à 32 jours à 100 %	Néant (3)
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	3 jours	100 %	3 jours	100 %	3 jours	100 %
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	Dernière (2)(7) rémunération brute annuelle	Néant		Néant	
	Titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	25 % de la dernière rémunération brute annuelle (7)				
	Stagiaires	Montant forfaitaire (5)				
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	Dernière (1)(2)(7) rémunération brute annuelle				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	Dernière (2)(7) rémunération brute annuelle x 3				

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

** Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis : la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond de la Sécurité sociale, les charges sociales et patronales, le régime indemnitaire.

(1) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(2) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585)

(3) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dans le cadre des congés pour couches pathologiques pris en charge au titre de la maladie pour la CPAM, dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...)

(4) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(5) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale

(6) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)

(7) La rémunération à prendre en considération dans le calcul comprend le TIB, l'IR, le SFT, la NBI et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, et prestations familiales obligatoires. L'indice retenu pour le calcul du capital décès est celui détenu par l'agent au jour de son décès.

IV - MÉMENTO JURIDIQUE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC		
	TEXTES DE RÉFÉRENCES	INSTANCES STATUTAIRES À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR	
CITIS* <i>(AGENT CNRACL)</i>	ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	- Art. L. 822-18 et suiv du CGFP - Art. L. 822-4 du CGFP	- Possibilité d'expertise par un médecin agréé - Conseil médical avant décision de refus d'imputabilité	- Art. 37 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L. 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Avis de la Sécurité sociale	- Art. 9 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L. 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Avis de la Sécurité sociale
MALADIE ORDINAIRE	- Art. L. 822-1 et suiv du CGFP - Circulaire FP3 du 13 mars 2006	- Conseil médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs - Conseil médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs	- Art. 35 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L. 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. L. 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Conseil médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs - Conseil médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs	- Art. 7 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L. 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale - Art. L. 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant	
MALADIE GRAVE	Congé de longue maladie : Art. L. 822-6 et suiv du CGFP Congé de longue durée : Art. L. 822-12 et suiv du CGFP	- Conseil médical pour octroi et renouvellement - Conseil médical pour reprise des fonctions	- Art. 36 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L. 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale - Art. L. 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Conseil médical pour octroi et renouvellement ainsi que pour reprise des fonctions	- Art. 8 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L. 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. L. 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Conseil médical pour octroi et renouvellement - Conseil médical pour reprise des fonctions	
MATERNITÉ ET ADOPTION	- Art. L. 631-3 et L. 631-8 du CGFP - Articles 1 et suivant du décret n° 2021-846	Néant	- Art. L. 631-3 et L. 631-8 du CGFP - Art. L. 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité Sociale - Art. L. 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale - Art. 1 et suiv du décret n° 2021-846	Néant	- Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16 et 13 du décret n° 2021-846 - Art. L. 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L. 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale	Néant	
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	- Art. L. 631-9 du CGFP - Art. 13 du décret n° 2021-846	Néant	- Art. L.631-9 du CGFP - Art. 13 du décret n° 2021-846 - Art. L. 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L. 331-8, L. 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale	Néant	- Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16 et 13 du décret n° 2021-846 - Art. L. 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L. 331-8, L. 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale	Néant	
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	- Art. L.631-6 et L.631-7 du CGFP - Art. 8 et 9 du décret n° 2021-846	Néant	- Art. L. 631-6 et L. 631-7 du CGFP - Art. 8 et 9 du décret n° 2021-846	Néant	- Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16, 8 et 9 du décret n° 2021-846	Néant	
DÉCÈS	- Décret n° 2021-860 du 27-12-21 - Art. L. 711-4 du CGFP - Art. L. 416-4 du code des Communes - Art. D 712-19 et suivant du code de la Sécurité Sociale	Néant	- Art. L. 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant	- Art. L. 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant	

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION

Service Relations Clients

Tél. : 02 48 48 15 15 - E-mail : client.statut@relyens.eu

Hotline juridique

Tél. : 02 48 48 12 00 - E-mail : juridique.statut@relyens.eu

Anticiper aujourd'hui pour protéger demain.

Chez Relyens, nous sommes bien plus qu'Assureur, nous sommes Risk Manager. Piloter, prévenir les risques et les assurer, c'est notre engagement pour protéger plus efficacement les acteurs du soin et des territoires, en Europe. A leurs côtés, nous agissons et innovons en faveur d'un service d'intérêt général toujours plus sûr, pour tous.

relyens.eu



Adresse postale
CS 80006 - 18020 Bourges Cedex

Siège social
Route de Creton - 18110 Vasselay - France

Relyens SPS - S.A. au capital de 52 875 €
Société de courtage d'assurance - 335 171 096 RCS Bourges
N° ORIAS 07000814 - www.orias.fr



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES